

pour l'exportation, quand leur capital est détenu par des non-résidents au moyen d'une importation de devises convertibles égale à 66% du capital. La participation de résidents au capital de ces personnes morales est soumise à autorisation de la banque centrale de Tunisie.

Art. 7. — Les non-résidents au sens du présent décret-loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant, ils doivent effectuer tous leurs règlements, tels que paiement des biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents au moyen de comptes étrangers, en dinars convertibles.

Art. 8. — Les personnes physiques et les personnes morales résidentes au sens du présent décret-loi doivent rapatrier la contre-valeur de leurs exportations conformément à la législation en vigueur.

Elles peuvent effectuer librement tous transferts afférents à leur production ainsi qu'aux distributions de dividendes revenant aux associés non résidents.

Les ordres de transfert de cette catégorie d'entreprises sont exécutés par les intermédiaires agréés en vertu d'une délégation de pouvoirs qui leur sera accordée par la banque centrale de Tunisie.

Art. 9. — Toutes cessions entre résidents et non résidents de titres et d'installations d'entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi sont soumises à autorisation de la banque centrale de Tunisie.

Section 4

Le régime commercial

Art. 10. — Sous réserve de la déclaration en douane, les entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production.

Art. 11. — Les entreprises régies par les dispositions du présent décret-loi peuvent être autorisées à effectuer des ventes en Tunisie dans la limite de 20% de leurs chiffre d'affaires à l'exportation.

Pour leurs ventes en Tunisie, ces entreprises sont soumises aux formalités du commerce extérieur.

Art. 12. — Les exportations admises au bénéfice du présent décret-loi ne peuvent pas être réalisées dans le cadre des accords gouvernementaux de paiements bilatéraux conclus par la Tunisie. Les contingents tarifaires consentis à la Tunisie sont réservés en priorité aux entreprises ne bénéficiant pas des dispositions du présent décret-loi.

Art. 13. — Les entreprises agréées conformément à l'article 2 du présent décret-loi sont soumises à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent décret-loi.

Elles sont notamment soumises à des mesures de contrôle et de surveillance exercées par l'administration des douanes et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et le bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge de frais y afférents sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 14. — Outre les sanctions prévues par les règles du droit commun en matière fiscale, douanière et de change, toute infraction au présent décret-loi, telle que détournement d'usage de biens d'équipements, d'outillages, de pièces de rechange, de matières premières, de produits semi-finis, de matières consommables acquises ou fabriquées par les entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi, est passible d'une amende non susceptible de remise, égale à trois fois le montant de l'infraction avec un minimum de 1.000 dinars sans préjudice de la perte du droit au bénéfice de ce régime en cas de récidive.

Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de législation douanière.

Section 5

Dispositions diverses

Art. 15. — Les entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi peuvent recruter sans formalités des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de deux cadres par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite au ministère des affaires sociales et à l'agence de promotion des investissements.

Au-delà de la limite visée ci-dessus, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le ministre des affaires sociales.

Les modalités du régime ci-dessus seront définies par décret conformément à l'article 260 du code du travail.

Art. 16. — Les agents d'encadrement et de maîtrise visés à l'article 15 du présent décret-loi bénéficient d'un régime de forfait fiscal de 20% au titre des impôts sur les traitements et salaires et de la contribution personnelle d'Etat.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées et notamment la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 portant régime particulier en faveur des industries exportatrices.

Les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre des dispositions antérieures bénéficient des dispositions du présent décret-loi.

Art. 18. — Les ministres de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 11 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret-loi n° 85-15 du 11 octobre 1985 portant réduction de la redevance sur les produits de pêche à l'exportation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne:

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1982 et notamment son article 14;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et des finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — La redevance instituée par l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1982 sur la valeur des produits de pêche à l'exportation est ramené de 6% à 3%.

Art. 2. — Les ministres de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 11 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret-loi n° 85-16 du 11 octobre 1985 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie des phosphates de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne:

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du plan;